



Monsieur Nicolas Schmit
Ministre du Travail et de l'Emploi
Ministère du Travail et de l'Emploi
26, rue Sainte-Zithe

L-2763 Luxembourg

Luxembourg, le 17 juillet 2017
MSI/NPF

Concerne: Demande en déclaration d'obligation générale de l'Avenant à la Convention collective de travail des salariés de banque 2014 - 2016 pour l'année 2017

Monsieur le Ministre,

En date du 26 juin 2017, la convention collective de travail des salariés de banque, conclue le 22 juin 2017 entre l'ALEBA, l'OGB-L, le LCGB-SESF et l'ABBL, a été déposé à l'ITM. La réception en a été confirmée par le Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines par courrier du 17 juillet 2017.

Afin de voir élargir le champ d'application de la convention à l'ensemble des employeurs et des salariés du secteur et pour assurer une égalité des salaires et une situation concurrentielle équitable dans notre secteur, l'ABBL prend la liberté de solliciter la déclaration d'obligation générale pour ladite convention conformément aux dispositions de l'article L. 164-8 du Code du Travail.

Vous remerciant de votre bienveillante diligence, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments respectueux.



Catherine BOURIN
Member of the Management Board

ENTRÉ LE
17 JUL. 2017
ABBL



ABBL A.S.B.L.
12, rue Erasme
L-1468 LUXEMBOURG

Dépôt traité par :
Anja ZIKIC
Service : HelpCenter
E-Mail : anja.zikic@itm.etat.lu
N/Réf : BANQUES
(PERSONNEL)_2017.6.22_AVN

Strassen, le 12 juillet 2017

Madame, Monsieur,

Par la présente, j'accuse bonne réception de votre courrier daté du 26 juin 2017.

Je tiens à vous informer que votre dépôt de convention collective a été enregistré sous la référence et transmis par courrier interne à Madame Marie-Christine JUNG.

L'avis de l'Inspection du travail et des mines concernant le dépôt de votre convention collective sera transmis dans les plus brefs délais au Ministère du travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Anja ZIKIC
HelpCenter



**Avenant à la convention collective de travail des salariés
de banque 2014 – 2016 pour l'année 2017**

Les signataires ABBL, ALEBA, LCGB-SESF et OGB-L ont convenu de proroger sans exception ni exclusion l'application de toutes les dispositions de la convention 2014-2016 à l'année 2017 et se sont mis d'accord sur le paiement d'une prime de signature au plus tard en juillet 2017.

Par conséquent, il sera ajouté un point E à l'article 23 qui se lit comme suit:

E. Rémunération pour l'année 2017

1. Rémunération de base

a) Montant de départ, Seuil 1 et Seuil 2

A chaque groupe de classification correspond un salaire minimum de référence garanti pour un travail à temps plein.

Les chiffres mentionnés ci-après correspondent aux rémunérations mensuelles de base exprimées en EUR à l'indice 100.

Barème pour 2017

Groupes	Montant de départ	Seuil 1	Seuil 2
I	317,89	460,64	475,88
II	336,70	479,45	509,54
III	374,09	516,40	579,93
IV	441,02	567,51	658,98
V	533,64	660,14	762,01
VI	573,70	700,20	814,55

b) Echelons d'ancienneté pour les groupes I et II

Au 1^{er} janvier 2017, il y a paiement des échelons d'ancienneté pour les années 2015, 2016 et 2017: 25 annuités à 5,71 EUR (ind. 100) jusqu'au seuil 1.

c) Garantie liée à l'ancienneté pour les groupes III à VI

Au 1^{er} janvier 2017, il y a application de la garantie liée à l'ancienneté suivant les modalités prévues à l'article 23. A. 4.

d) Augmentations salariales

Au 1^{er} janvier 2017, il n'y a pas d'enveloppe globale réservée à la transposition du mérite dans la rémunération pour les groupes I à VI.

Par conséquent, ni le taux de 66%, ni les dispositions régissant les minima d'augmentations liées au mérite prévues jusqu'au seuil 1 de 2,5 EUR (ind. 100) pour les salariés de groupes I et II et de 5 EUR (ind. 100) pour les salariés des groupes III à VI, ne trouvent application.

2. Prime de conjoncture

Avec la rémunération du mois de juin 2017 ou au plus tard en juillet 2017, paiement d'une prime d'après la grille ci-dessous:

Année d'engagement	Groupe de fonction					
	I	II	III	IV	V	VI
2016	124	149	174	199	224	248
2015	496	571	707	906	1'191	1'339
2014	868	992	1'240	1'612	2'157	2'430
2013	992	1'116	1'364	1'736	2'281	2'554
2012	1'240	1'364	1'612	1'984	2'529	2'802
2008-2011	1'736	1'984	2'232	2'529	2'901	3'273
2003-2007	2'108	2'355	2'603	2'901	3'273	3'645
1998-2002	2'479	2'727	2'975	3'273	3'645	4'016
Avant 1998	2'851	3'099	3'347	3'645	4'016	4'388

Ces montants sont à payer aux salariés en service au 15 juin 2017 et dont le contrat n'est pas dénoncé à cette date.

Les salariés sont payés au prorata de leur temps de travail au cours d'une période de référence s'étendant du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017.

La période du congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif.

3. Prime de signature pour l'année 2017

Une prime unique de signature correspondant à 400 EUR brut sera payée au plus tard en juillet 2017 à tous les salariés en service au 1^{er} juin 2017 et dont le contrat n'est pas dénoncé à cette date.

Les salariés sont payés au prorata de leur temps de travail et des mois prestés au cours d'une période de référence s'étendant du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017.



Page 2 / 3

Tous les autres articles restent inchangés.

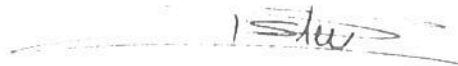
Dressé et signé en 5 exemplaires à Luxembourg, en date du 22 juin 2017, chaque partie retirant un exemplaire original et un exemplaire étant destiné à l'Inspection du Travail et des Mines.



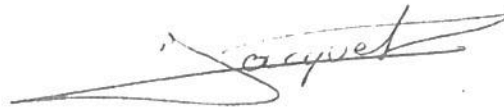
Association des Banques
et Banquiers Luxembourg
ABBL



ALEBA



Onafhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg
OGB-L



Lëtzebuerger Chrëschtliche
Gewerkschafts-Bond
LCGB-SESF